PROCES-VERBAL
Conseil d'administration, Madrid, 28 septembre 2013

Le Conseil d'Administration de GEMME s'est réuni le samedi 28 septembre de 9h à 12H au siège du Colegio de Abogados.

Etaient présents :
Albertina AVEIRAO PEREIRA, Linda BENRAIS, Isabelle BIERI, Béatrice BRENNEUR représentée, Dragos CALIN, Jaime CARDONA FERREIRA, René CONSTANT, Giovanna DI BARTOLO, Evgueni GEORGIEV, Christiane GUTIERREZ représentée, Henna LUOMARANTA, Marta NAGY représentée Pascual ORTUNO, Sabrina AVAKIAN représentée par Donatella SALARI, Avi SCHNEEBALG, Anne Martien VAN DER DOES, Michèle WEIL-GUTHMANN.

Le Président a ouvert la séance en remerciant Mme LOURDES ARASTEY, Présidente de la Section Espagnole ainsi que M. Pascual ORTUNO pour la Conférence très intéressante qui s'est tenue ces deux derniers jours à la CAIXA à Madrid sur la médiation en matière civile et commerciale. Il a remercié M. ORTUNO pour l'accueil très chaleureux réservé au GEMME pour la tenue du Conseil d'administration. Le Président a indiqué qu'il était particulièrement ravi d'accueillir également Mme Henna LUOMARANTA, représentant de la nouvelle Section Finlandaise à ce Conseil d'Administration, et lui a donné la parole.

L'ordre du jour était le suivant :

- Approbation du PV du conseil d'administration du 11 mai 2013v:

Le procès-verbal du Conseil d'administration du 11 mai 2013 est adopté à l'unanimité des membres.

- Actions de GEMME pour son 10ème anniversaire :

Le Président a rappelé que le 10ème anniversaire de GEMME est coordonné par Mme Béatrice BRENNEUR, présidente de GEMME France. Il est prévu que cette manifestation se tienne à Paris à la Cour de Cassation, en principe le 30 mai 2013, mais la disponibilité de la salle n'est pas assurée. Pour cette manifestation, une demande de subvention a été préparée avec le concours du Secrétariat Général. Elle a été présentée en partenariat avec EUROCHAMBRES. GEMME France a prévu de verser la somme de 5000 euros à GEMME Europe pour cette manifestation. A ce stade, il a été précisé que nous n'avons pas encore de réponse du côté de la Commission européenne, en dépit de la relance faite à EUROCHAMBRES par Mme Linda BENRAIS. Le Trésorier de GEMME, M. Jacques VERNOCHET, a fait savoir que la somme de 40.000 euros pourrait être affectée à cette manifestation, nonobstant les subventions qui viendraient en sus de ce montant pour couvrir les dépenses de cette manifestation. Cette subvention devrait permettre d'inviter des représentants du monde judiciaire au niveau européen.

Mme BIERI a indiqué qu'elle souhaiterait savoir si la date du 30 mai, qui avait déjà été modifiée par rapport à ce qui avait été envisagé lors du dernier conseil d'administration, risquait encore d'évoluer. En effet, la Section suisse de GEMME prévoit également d'organiser un évènement en mai 2014 pour le 10ème anniversaire de GEMME.

Le Président a confirmé qu'il ne savait pas encore si la réservation de la salle à la Cour de Cassation était confirmée, mais qu'il allait s'en enquérir dès son retour auprès de Mme BRENNEUR, soulignant qu'il importait en effet qu'on puisse diffuser aux membres la date précise de cette manifestation afin qu'ils s'organisent et puissent organiser en parallèle, sur le modèle de la Suisse, d'autres manifestations, afin d'en démultiplier l'impact.

Il est également prévu de publier un ouvrage lors de cette manifestation. Il est rappelé que la Coordination en a été confiée à M. Dragos Calin. Ce dernier a indiqué qu'il adressera au plus vite un plan détaillé à l'ensemble des membres. Parmi les chapitres qui composeront l'ouvrage, il y aura un chapitre l'histoire de GEMME et un chapitre sur la médiation commerciale. La question de la médiation obligatoire devrait également être traitée ainsi que les conditions de la transposition de la directive.

3. Rapport d'activité des Sections nationales, mai 2013 - septembre 2013

M. Pascual ORTUNO a indiqué qu'une importante conférence s'est tenue à Madrid ces deux derniers jours sur la médiation civile et commerciale. Cette conférence a fait suite à l'organisation d'assises nationales sur l'évolution de la médiation associant l'ensemble des Cours et des Tribunaux de toute l'Espagne, ainsi que le Barreau. Ces travaux ont été très riches et ont conduit à la formulation de nombreuses recommandations sur la médiation civile et commerciale. Cette manifestation a associé de nombreux représentants de GEMME, dont son président qui a assuré la clôture des travaux. Sur ce point, le Président a **indiqué qu'il serait intéressant que les recommandations issues de ces travaux soient mises sur le site du GEMME afin que l'on puisse accéder facilement aux recommandations faites.**

La représentante de la section finlandaise a indiqué qu'en Finlande, où il y a une grande tradition de conciliation, les juges peuvent conduire des médiations judiciaires.

La représentante de la section italienne, Mme Donatella SALARI, a rappelé que la Cour Constitutionnelle avait rejeté la médiation obligatoire pour des raisons formelles ; un nouveau texte sur la médiation obligatoire devrait être adopté.

La représentante de la section suisse, Mme Isabelle BIERI, a indiqué qu'il est prévu d'organiser en 2014, à l'issue de l'anniversaire de GEMME, un nouvel évènement en Suisse autour de cet anniversaire. Cette manifestation sera organisée en 2014 à Lucerne par les membres germanophones de la section. La section suisse souhaiterait l'intervention d'un représentant de GEMME Europe. S'il est prévu d'adresser des invitations aux membres de GEMME, il a été précisé que la manifestation se tiendrait uniquement en allemand.

Pour la section française, Mme Michèle WEIL a indiqué que les Assises de la médiation judiciaire, organisées par Mme Béatrice BRENNEUR, qui se sont tenues en juillet dernier de nouveau à Aix en Provence, France, ont connu un vif succès. Les prochaines assises seront organisées par la section française en 2014 à Biarritz.

4. Remboursement des frais de déplacement liés aux conseils d'administration

Les règles actuellement applicables ont été rappelées :

les frais de déplacement, pour le service de GEMME, des membres (élus et représentatifs) du conseil d'administration sont supportés par l'association GEMME Europe dans la limite de 500 € par personne et sur justificatif. Le transport est remboursé, conformément au tarif de train (2éme classe) ou d'avion (classe économique en low cost si possible) ; les frais de logement nécessaires sont remboursés à concurrence de maximum 100 € par nuit (une seule nuit par réunion).

En outre, selon le nº 3 de l'article 15 du règlement Intérieur, excepté pour les membres du bureau, GEMME ne rembourse ces frais que pour un administrateur par section nationale, parmi ceux qui ont sollicité en temps utile le remboursement, et sans préjudice des autres limites réglementaires. Ce délai est de 20 jours (nº 4 du même article 15).

Le président a par ailleurs indiqué que les statuts de Gemme prévoient la possibilité de remplacement des représentants des sections par un autre membre de la section concernée, avec droit de vote, mais non le remplacement des administrateurs élus par l'assemblée générale (article 7 n°1). L'objectif des statuts est de ne pas permettre le remplacement occasionnel des administrateurs élus. Les administrateurs élus ont un statut et une responsabilité personnelle devant l'Assemblée Générale, ce qui explique la portée de l'article 8, n° 3 des statuts. Il n'est pas admissible que les administrateurs élus se fassent remplacer dans les réunions du conseil d'Administration.

A la demande du président, le Conseil d'administration a précisé que quelqu'un qui viendrait au conseil pour remplacer un membre élu ne peut pas être défrayé. En revanche une personne qui vient pour remplacer le représentant de la section nationale le peut. Cette décision a été justifiée par le fait que les membres élus ne peuvent pas en principe se faire représenter. Seuls les représentants des sections le peuvent (article 7 n°1 des Statuts).

5. Statut des membres juges à mandats limités et membres associés : durée de leur qualité de membres du GEMME, pourcentage maximum de membres associés

Mme Weil a présenté une proposition de modification des statuts suggérée par Madame BRENNEUR pour préserver la nature de GEMME qui doit rester une association de magistrats. **Il s'agit de traiter du statut des juges non-professionnels dont la durée du mandat est limitée**. Ces derniers devraient, selon la proposition, à l'issue de leur mandat de juges professionnels, recouvrir la qualité de membre associé, ceci pour préserver le rapport juges/magistrats/ et membres associés voulu.

Il est donc proposé que la qualité de membre de droit, pour les juges/magistrats non-professionnels, c'est-à-dire ceux qui ont un mandat ou une mission limitée dans le temps, se perde 2 ans après l'expiration de leur mandat. A l'expiration de ce délai de 2 ans, ces derniers peuvent présenter leur candidature pour être membre associé.

Par ailleurs, il est souhaité que la règle actuelle de répartition entre juges/magistrats et membres associés soit mieux précisée dans les statuts. Il serait indiqué clairement que chaque section nationale doit comprend au maximum 1/3 de membres associés (au minimum 2/3 de membres de droit). Il serait demandé aux sections nationales d'examiner tous les 2 ans la liste des membres associés pour veiller au respect de cette proportion.

De nombreuses sections ont fait valoir qu'il faudrait nuancer ce que l'on entend par juge/magistrats. Il y a des différences selon les pays. M. Pascual ORTUNO a ainsi fait valoir qu'il conviendrait de pouvoir intégrer les greffiers et les administrateurs de tribunaux qui jouent un rôle décisif dans le développement de la médiation judiciaire dans GEMME.

Il a été indiqué que cette proposition devrait être soumise à l'assemblée générale avec un argumentaire. De plus, il a été proposé de procéder en amont à une consultation pour définir, au sein de chacune des sections nationales composant le GEMME, ce que l'on entend par magistrat professionnel (juge ou procureur) et si l'on inclut par extension le personnel judiciaire. Toutefois, le Conseil ne s'est pas manifesté contre la possibilité pour Béatrice Brenneur de présenter sa Proposition à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

- Situation du site Web

Mme Michèle WEIL a indiqué que depuis l'intervention de M. STAECHELE au dernier Conseil d'administration, elle n'a pas eu connaissance des évolutions récentes s'agissant de l'administration du site

Web du GEMME. Elle a rappelé qu'il appartient à chacune des Sections Nationales d'alimenter le site de l'Association. Il a été souhaité que chaque section nationale fasse une rubrique sur ses activités, notamment dans la perspective du 10ème anniversaire. Il a été indiqué qu'un financement européen a été demandé pour permettre de professionnaliser le site Web.

- Répartition des cotisations entre GEMME Europe et les sections nationales

La question soulevée par Mr. Avi SCHNEEBALG visait à augmenter la part des cotisations revenant aux sections nationales, ce qui aurait pour effet d'inciter les sections nationales à augmenter le nombre de leurs membres. Il s'est aussi étonné de l'absence du trésorier ou du trésorier-adjoint à la réunion du CA de Madrid et de l'absence d'un rapport financier écrit si un cas de force majeure les empêchait d'être présents.

Sur la première question, il est rappelé que l'application de la règle de répartition des cotisations diffère d'un pays à un autre. Ainsi la section portugaise reverse l'intégralité des cotisations de ses membres au GEMME Europe. Il est aussi souligné que les sections nationales peuvent conserver les fonds qui excèdent la somme de 2500 euros à reverser au GEMME. Il a été indiqué comme difficile d'aller au delà sans porter atteinte au fonctionnement et donc au rôle de Gemme Europe.

La solution visant à augmenter le montant des cotisations dans chacune des sections, le montant revenant au GEMME Europe restant le même, a aussi été évoquée.

Il a été considéré par le président que le vrai problème n'est pas savoir la répartition des cotisations mais d'assurer à long terme des moyens financiers pour Gemme. C'est un sujet de réflexion pour l'avenir.

Pour le rapport financier, il a été indiqué qu'il était suffisant d'avoir un rapport financier par an.

- Statuts – proposition d'amendement (cf. 5)

- Réunions futures :

Le prochain conseil d'administration se tiendra le même jour, la veille ou le lendemain du 10ème anniversaire à Paris, si possible, le 30 mai 2014 afin de lier les deux évènements.

Le Président a demandé s'il y avait d'autres questions à soulever et, dans la négative, a clos la séance à 12H30 en remerciant les membres du Conseil d'administration pour cette réunion. Il a rappelé qu'un déjeuner était prévu à l'issue de la réunion pour ceux qui pouvaient y participer.

ANNEXE

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES STATUTS DU GROUPEMENT EUROPEEN DES MAGISTRATS POUR LA MEDIATION (GEMME)

Selon la proposition de Béatrice Brenneur

Article 2

1. L'objet de cette association est de regrouper des magistrats des Etats membres de l'Union Européenne et des Etats membres de L'ASSOCIATION EUROPEENNE DE LIBRE ECHANGE (A.E.L.E.) comprenant la Suisse, le Liechtenstein, la Norvège, l'Islande, qui, pratiquant ou souhaitant pratiquer le recours aux modes alternatifs de règlement des conflits, estiment qu'une justice effective et pacificatrice implique, entre autres exigences, une promotion et un développement de ces modes alternatifs et plus particulièrement de la médiation judiciaire.

2. Sont concernés les membres de droit : magistrats professionnels ou non-professionnels, en exercice ou honoraires.
3. Sont aussi concernées les juridictions au sein desquelles œuvrent ces magistrats, selon les possibilités que leur donnent les dispositions qui les régissent.
4. Les membres de l'association se réunissent au sein de sections constituées dans chaque Etat de l'Union Européenne et de l'A.E.L.E. .
5. Des membres d'honneur sont désignés par l'assemblée générale en raison de services signalés rendus à l'association.
6. Des membres associés sont admis (remplace reçu) après agrément de l'organe administrant la section nationale (au lieu du bureau). Il s'agit d'avocats, d'universitaires et de toutes personnes qualifiées qui manifestent de l'intérêt envers la médiation et œuvrent en sa faveur.
7. Le champ d'action de l'association est l'Union Européenne et les pays membres de l'A.E.L.E. (Suisse, Liechtenstein, Norvège, Islande).
8. Ses buts sont :
- de favoriser, au sein de chaque Etat membre de l'Union, ainsi qu'au sein de l'A.E.L.E., le rapprochement des juges œuvrant pour la médiation, en vue d'en renforcer et d'en améliorer la pratique,
- d'échanger, au sein de chaque Etat membre de l'Union, ainsi qu'au sein de l'A.E.L.E., les pratiques et les expériences en matière de médiation, de conciliation ou de tout autre mode alternatif de règlement des conflits,
- de contribuer au développement de la médiation et des modes alternatifs de règlement des conflits, en participant aux réflexions et travaux en la matière des institutions européennes et de celles de l'A.E.L.E., en œuvrant en faveur de l'enseignement de la médiation et des modes alternatifs de règlement des conflits au cours des études de droit et des formations des magistrats et avocats , en les faisant connaître aux professionnels et aux citoyens, en participant aux définitions des formations des médiateurs et en y collaborant,
- d'accompagner par tous moyens les magistrats dans leur démarche individuelle en faveur de la médiation et de favoriser leur formation en vue d'un usage pertinent et effectif de celle-ci, comme de tout autre mode alternatif de règlements des conflits légalement admis.

Article 5

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité préalablement à s'expliquer.

La qualité de membre de droit, pour les juges non-professionnels, c'est-à-dire ceux qui ont un mandat ou une mission limitée dans le temps, se perd 2 ans après l'expiration de leur mandat. A l'expiration de ce délai de 2 ans, ces derniers peuvent présenter leur candidature pour être membre associé.

Article 6

1. Les ressources de l'association comprennent les cotisations et les subventions des institutions européennes, des Etats membres de l'Union européenne ainsi que des subventions des entités similaires de l'A.E.L.E. et des collectivités territoriales de ces Etats ainsi que des institutions habilitées.
2. Pour l'organisation de manifestations ou communications destinées au public, l'association pourra recevoir des contributions d'entreprises privées ou publiques.

Article 7

……

2. A/ Une section nationale est constituée dès qu'il y a sept adhésions dans un même pays (personnes physiques ou personnes morales). Pour atteindre ce chiffre, les membres associés ne peuvent être plus de deux, les cinq autres devant être des magistrats ou des juridictions. Les sections en cours de constitution sont admises à déléguer un observateur au conseil d'administration. (*Cette disposition est entrée en vigueur le 18 mars 2008).*

B/ Les membres associés pourront être désignés au conseil d'administration dans la limite d'un tiers des postes du conseil d'administration. Chaque section nationale comprend au maximum 1/3 de membres associés (au minimum 2/3 de membres de droit). Tous les 2 ans, la liste des membres associés est reconsidérée par chaque section nationale pour veiller au respect de cette proportion.